

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

---

CAUSE NO : 17-01-00001

**ROLANDE DAIGNAULT**, ès qualité de syndic de  
l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue  
Union, bureau 920, Montréal, province de Québec,  
H3A 2S9

**plaignante**

c.

**SERGE BERNIER**, ergothérapeute, exerçant sa  
profession au 234, rue Dufferin, local 106-4,  
Sherbrooke, province de Québec, J1H 4M2

**intimé**

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**

---

**LE COMITÉ :**

**Me CAROLE MARSOT**  
**Présidente,**

**Mme CHRISTIANE JOLICOEUR**  
**Ergothérapeute,**

**-et**

**M. GÉRARD de MARBRE**  
**Ergothérapeute**

---

Le comité est saisi d'une requête en radiation provisoire en rapport avec une plainte logée contre l'intimé et qui comporte six (6) chefs d'infraction.

L'intimé a comparu par procureur, lequel avise le comité qu'étant donné les dates rapprochées fixées pour l'audition au mérite, l'intimé ne pratiquera pas l'ergothérapie jusqu'à décision finale sur ladite plainte. Il ne conteste donc pas la demande de radiation provisoire.

Il demande toutefois que ne soit pas publié l'avis prévu à l'article 133 a. 5 du *Code des professions*<sup>1</sup> Il invoque la collaboration de l'intimé, i.e. son engagement de ne pas pratiquer jusqu'à décision finale sur la plainte, assurant de la sorte la protection du public, la possibilité qu'au moyen de l'avis un lien soit fait dans le milieu avec la patiente visée dans la plainte, lui causant ainsi un tort inutile, et la préoccupation de ne pas créer un effet punitif envers un professionnel dont la culpabilité n'est pas prononcée.

Le procureur de la plaignante requiert la publication de l'avis pour deux (2) motifs : l'intimé a une pratique privée, d'où la nécessité d'informer le public et les patients; le délai pour la décision sur la culpabilité peut être plus long que prévu.

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement les chefs d'infraction 4, 5 et 6 lesquels font état des faits reprochés suivants :

- L'intimé aurait contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* en ayant, à deux (2) reprises au cours de l'automne 2000, alors qu'il avait une relation professionnelle avec cette patiente, passé la nuit avec elle et posé des gestes abusifs à caractère sexuel;
- L'intimé, depuis le 24 janvier 2001, exercerait sa profession en dépit d'une condition de santé susceptible de compromettre la qualité de ses services, ceci contrairement à l'article 3.01.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

**CONSIDÉRANT** que le législateur a prévu que puisse être prononcée une radiation provisoire immédiate contre un professionnel lorsqu'il lui est reproché un manquement à l'article 59.1 du *Code des professions* ou toute infraction dont la nature risque de compromettre la protection du public s'il continue à exercer sa profession (*Code des professions* art. 130);

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu que cette radiation provisoire est prononcée en cours d'instance, donc avant qu'il ne soit décidé de la culpabilité du professionnel;

**CONSIDÉRANT** que le seul critère devant guider le comité en pareille matière est la protection du public (*Code des professions* art. 133 a. 2);

**CONSIDÉRANT** que pour l'atteinte de cet objectif, le législateur a également prévu que puisse être publié un avis de ladite radiation dans un journal local où exerce le professionnel (*Code des professions* art. 133 a. 5);

**CONSIDÉRANT** que l'engagement de l'intimé de ne pas exercer, bien qu'il atteste d'une prise de conscience certaine de la gravité des faits qui lui sont reprochés, s'il n'était doublé d'une information adéquate à la population, ferait reposer sur les seules épaules de l'intimé l'objectif de la protection du public, ce que n'a pas prévu le législateur sauf circonstances exceptionnelles;

**CONSIDÉRANT** que l'intimé exerce en cabinet privé et qu'il importe dans ces circonstances de s'assurer que la population est adéquatement informée;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., ch. C-26;

**CONSIDÉRANT** que l'identité de la patiente visée dans la plainte fait déjà l'objet d'une ordonnance de non publication, non diffusion et non accessibilité précisément aux fins de protéger son droit à la vie privée et que l'avis devra respecter cette ordonnance;

**CONSIDÉRANT** qu'un partage égal des frais de publication est approprié à ce stade des procédures;

**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ :**

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à signification de la décision finale sur la plainte;

**ORDONNE** la publication dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimé d'un avis de cette décision conformément à l'article 133 a. 6 du *Code des professions*;

**ORDONNE** que les frais de telle publication soient partagés également entre l'ordre et l'intimé.

**SIGNÉ ce 10 mai 2001**

---

**Me CAROLE MARSOT**  
**Présidente**

---

**Mme**  
**Ergothérapeute**

---

**M.**  
**Ergothérapeute**